ADRESSE

Des Administrateurs du Directoire du District de Dax, aux Curés, autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics, & aux Citoyens de toutes les classes, sur la prestation du Serment ordonné par le Décret du 27 Novembre dernier.

LE tems est passé sans doute, où le masque hypocrite de la vertu savoit dérober au Peuple les vérités les plus simples, où, sous le nom sacré de la Religion, l'on pouvoit égarer les ames & provoquer le fanatisme dans le cœur des Citoyens. Sans doute, la philosophie & la raison ont consacré cette maxime éternelle, que ce qui tend à produire le mal n'est jamais un bien; sans doute que le Peuple sait aujourd'hui que l'or & le vil intérêt de la fortune sont le mobile puissant qui agite les hommes; sans doute que le tems est arrivé, où tout Citoyen que l'on voudroit porter à troubler l'ordre public, se demanderoit à lui-même la raison du motif qui conduit ceux qui lèvent l'étendard de la discorde; & réfléchissant sur l'intérêt simulé dont ils accompagnent leurs séductions criminelles, regarderoit avec effroi les projets sanguinaires qui lui seroient offerts, & s'indigneroit que l'on l'estimât assez peu pour le faire servir de machine à l'exécution des complots. Néanmoins, malgré la certitude où nous sommes du patriotisme de nos Citoyens, nous serions coupables de garder le silence, au moment où nous apprenons avec une peine bien sensible pour nos cœurs!, que l'on cherche à tromper le Peuple, & à lui per-

suader que la Religion est attaquée par le Décret sur l'existence civile du Clergé. L'heure, où le Serment doit être prêté, s'approche; le fanatisme lève déjà sa tête orgueilleuse, & semble demander compte aux Législateurs, de la Loi. Nous allons lui répondre; & si le tems ne nous permet pas de développer nos principes d'une manière plus étendue, si c'est le plus pur amour de la Patrie qui dicte ici l'expression de nos cœurs, nos Citoyens excuseront sans doute les imperfections de notre travail en faveur du motif qui nous l'inspire. Nous puiserons dans ce qui a déjà été dit: ainsi notre Ouvrage est celui des autres, & sans prétendre au mérite de l'invention, nous nous estimerons trop heureux si l'on est bien convaincu que nous n'avons d'autre désir que celui de faire le bien.

Dans le nombre des Ecclésiastiques de notre District, que la Loi soumet à la prestation du Serment, à peine de destitution, l'on peut compter trois classes. La première, est celle de quelques Prêtres vertueux, mais foibles, dont la conscience timorée redoute le crime & le voit par-tout où il n'est pas. Puisse la Loi être assez généreuse pour ne pas se plaindre de l'erreur dans laquelle ils se plongent! Puisse-t-elle les aller chercher dans leurs retraites, les consoler, leur fournir une existence douce, les plaindre & les estimer.

La seconde classe est celle de ces riches Bénéficiers qui gémissent du changement de leur sort, qui jettent sur le passé un regard douloureux, qui se nourrissent de l'espérance coupable de voir tout s'anéantir, qui savent dans le fond de leurs cœurs, que la Loi n'attaque point le dogme, mais qui espèrent, au nom de la Religion, voir ressusciter leur fortune, & rentrer dans le chemin des richesses sur les cadavres des Citoyens. A ceux-là, il faut, ce qui ne leur manquera pas, l'Accusateur public, des Juges sévères & leurs remords.

La troisième classe enfin est composée de ceux, qui, s'ils n'écoutoient que le cri de leur conscience, s'ils n'étoient environnés de factieux insensés, de faux Sorbonistes impudens, de la reconnoissance peut-être de celui qui les a institués, marcheroient sans crainte vers l'Autel de la Patrie & diroient :

Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi, au Roi, de veiller avec soin sur les Fidèles de ma Paroisse, & de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & sanctionnée par le Roi.

Voilà le serment que la Loi exige de vous, ou plutôt voilà le serment que la Loi vous présente ; en vous laissant la liberté de l'admettre ou de le refuser, elle n'entend pas contraindre la pensée, gêner l'opinion, forcer la conscience à des sacrifices ; mais vous êtes fonctionnaires publics, vous êtes payés par la Nation, l'alternative vous est laissée ; Citoyens, vous vivez à l'ombre des Loix : hommes publics, vous devez obéir à la Loi dans vos fonctions, ou cesser de les remplir.

Que jurez-vous, en prêtant ce serment ?... De respecter les Loix, d'être fidèles au Chef suprême de la Nation, à la Nation elle-même, de remplir le vœu qui existe déjà dans vos cœurs & que vous aviez fait, de prendre soin des brébis dont la garde vous est confiée, & de maintenir de tout votre pouvoir les Loix, à l'ombre desquelles reposent la liberté & les propriétés des Citoyens. C'est ici que naissent les sophismes, que commencent les disputes sur les mots, que les regrets des biens perdus se démontrent, que l'orgueil des mauvais Prêtres se soulève, que la cupidité réveille le fanatisme, que tout ce qui est violent, injurieux contre la Loi vous paroît sublime ; que les hommes, quelque scélérats qu'ils soient, vous paroissent des Dieux, pourvu qu'ils s'expriment violemment & qu'ils secondent votre pensée.

Envain prétendez-vous, que le Décret sur l'existence civile du clergé attaque le dogme de la Foi,

que l'Assemblée Nationale confond les pouvoirs spirituels & temporels. La distinction de ces pouvoirs est sensible & facile à saisir. Le pouvoir temporel est établi pour l'ordre de la société, & assurer dans ce monde le bonheur des individus qui la composent. La jurisdiction Ecclésiastique au contraire n'est pas de ce monde, son but & sa fin sont uniquement spirituels. Jesus-Christ dit à ses Apôtres : allez instruire les Nations.... Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi... Voilà le titre de l'Eglise : C'est ainsi que l'ont entendu les Théologiens de bonne foi, & particuliérement l'Abbé Fleury, dans son 4e discours sur l'Histoire Ecclésiastique où il restreint la jurisdiction de l'Eglise à l'instruction du Peuple, à l'administration des Sacremens. Prouvez donc que les Décrets altèrent la foi du dogme dans cette partie, prouvez que l'on a dépouillé le Clergé de l'administration des Sacremens.

Vous vous plaignez que la réduction des Evêchés sans votre concours est une atteinte portée à l'autorité spirituelle. Soyez de bonne foi & gardez-vous de confondre des divisions de pure police avec les points de dogme & de foi, & ne trouvez pas mauvais que la puissance temporelle reprenne des droits dont vous ne jouissiez que par des conventions expresses ou tacites, & apprenez enfin que la limitation des diocèses est un acte purement temporel & qui dépend de la Loi. Les Empereurs Grecs ne divisèrent-ils pas, ne réunirent-ils pas les évêchés & archevêchés, en unissant ou divisant les provinces de leur empire. Sigebert, petit-fils de Clovis, n'érigea-t-il pas l'évêché d'Arsite, en lui soumettant ce qu'il possédoit dans le Rouergue ? En 742, Carloman, dans une assemblée de la Nation, n'établit-il pas des évêchés ? Pepin n'imita-t-il pas son exemple ? Charlemagne ne forma-t-il pas lui-même huit Diocèses dont il détermina les limites ? En 834, Louis le débonnaire n'érigea-t-il pas un

Evêché ? De nos jours encore, Louis XV n'a-t-il pas créé l'Evêché de Dijon, en nommant à cet Evêché de nouvelle fabrique, M. Dachon, qui depuis a été Archevêque d'Auch. Les fausses décrétales, source impure de tous les abus qui flétrissoient l'Eglise depuis le huitième siècle, sont la seule cause & l'origine des prétentions de la Cour de Rome. Est-ce aujourd'hui le temps de diviniser ce systême d'ignorance ; & ce siècle n'est-il pas enfin arrivé, où les yeux les moins clairvoyants découvrent la cause de cet abus du pouvoir spirituel, & s'apperçoivent très-bien qu'il ne peut y avoir un Evêché, que là où la puissance civile a voulu qu'il y eût un lieu propre pour le recevoir. L'Assemblée Nationale & le Roi, pourvus de la puissance temporelle, ont donc pu créer une nouvelle division du Royaume, étendre, diviser & réunir les Evêchés suivant les circonstances locales.

Mais, dites-vous, par cette nouvelle division vous restreignez les pouvoirs de certains Evêques, & étendez ceux des autres. Voilà l'objection favorite, mais trop facile à resoudre, que l'on oppose sans cesse, & qui a été mille fois refutée. Jesus-Christ n'assigna d'autres bornes à la jurisdiction de ses Apôtres, que les limites du monde entier : *Euntes in Mundum universum, prædicate.* Or, l'Eglise ne peut donner & ne donne en effet à ses Ministres que le même pouvoir dont Jesus-Christ revêtit ses Apôtres, c'est-à-dire, une jurisdiction illimitée, quant au territoire. Eh ! comment l'autorité spirituelle pourroit-elle avoir le droit de fixer les bornes territoriales de cette jurisdiction, puisqu'il est de maxime constante que l'Eglise n'a point de territoire ? Or, si les Ministres des Autels ont le pouvoir radical de prêcher sur toute la terre, d'exercer leurs fonctions *in universum mundum*, comment pourriez-vous refuser au peuple le droit de se déclarer jurisdiciable de tel ou de tel Evêque ?

Envain vous vous contestez à vous-même cette plénitude de pouvoirs que vous avez reçus de Dieu même. Envain invoquez-vous aujourd'hui le Concile de Trente, sect. 14, qui déclare nulles les absolutions données par des personnes qui n'auroient point une jurisdiction spéciale ; car la décision du Concile n'a pas prononcé que la jurisdiction spéciale de l'Evêque ne pourroit s'étendre, se restreindre ou se paralyser entre ses mains, selon que le territoire de son Evêché seroit étendu, restreint ou réuni : ainsi la décision du Concile n'est point contradictoire avec la faculté qu'a la puissance temporelle de fixer les limites des Diocèses. D'ailleurs, cette disposition n'est qu'une loi de discipline ; & la discipline du Concile de Trente n'est pas reçue dans le Royaume. En 1665, l'Evêque de Digne disoit : » On sait que » dans les cas de nécessité, les Evêques sont dis- » pensés de s'attacher aux formes. La charité doit » être la premiere loi. Ainsi, Eusebe parcouroit » les Provinces, & ordonnoit les Ministres dans » celles qui en avoient besoin. » Peut-on contester après cela l'existence de ce pouvoir radical & sans limites territoriales que les Evêques ont reçu de Jesus-Christ lui-même, dont une discipline extérieure peut bien gêner l'exercice, mais qu'elle ne peut jamais anéantir.

Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur les autres objections faites au Clergé, par le Clergé & les perdans de la révolution. Tout le monde est à peu près d'accord, même les Prêtres, sur le droit qu'a le peuple de nommer les Evêques : car personne n'ignore l'élection de St. Ambroise, celle de St. Mathias faite par les Disciples, celle des sept Diacres faite par tous les Chrétiens, celle de St. Grégoire faite par le peuple, &c. &c.

A l'égard du reproche très-mal fondé de Presbytéranisme que l'on fait à l'Assemblée Nationale, sur l'institution du conseil des Évêques, nous ré-

pondrons par un passage expressif consigné dans une Épître de St. Cyprien à ses Prêtres. « Quant » à ce que m'ont écrit nos confrères, (les Prê- » tres) je n'ai rien pu répondre, parce que je me » suis imposé la loi de ne rien faire sans votre con- » sentement & sans le consentement du Peuple. » Nous répondrons encore par ce passage de Saint Augustin : « Encore que, selon les titres d'honneur, » l'Épiscopat soit au-dessus de la Prêtrise, Augustin » est au-dessous de Jérôme, sans compter que nous » devons être prêts à recevoir la correction de ceux » même qui sont au-dessous de nous. »

Il est tems d'abandonner cette discussion & de tourner nos regards vers vous, ô nos Concitoyens ; c'est dans ce moment que vous devez prouver que vous chérissiez la liberté, en respectant la liberté des opinions ; gardez-vous d'exiger, par d'autre voie que celle de la persuasion, ce serment, qui, s'il étoit prêté par-tout, donneroit la paix à la France entière ; qui, s'il est refusé, ne pourra produire aucun trouble, pourvu que, fidèles à celui que vous avez prêté vous-même, vous sachiez repousser les ennemis de la Patrie, obéir aux Loix, vous maintenir dans les bornes de la modération qu'elles prescrivent. Vous, habitans des campagnes, sachez que c'est chez vous que l'espoir criminel des Malveillans se réfugie ; ils croient vous tromper aisément, vous ramener par des sentiers détournés sous le joug du despotisme ancien ; tremblez de perdre les droits que vous avez conquis, & de retomber dans cet état humiliant d'esclavage d'où vous ont arraché les excès même de vos Tyrans ; songez à ce mot d'un grand Homme que la France vient d'honorer tout-à-l'heure : Peuples, s'écrie-t-il, vous pouvez conquérir une fois la liberté ; mais si après l'avoir conquise vous venez à la perdre, vous ne la reconquerrez jamais : le despotisme le plus affreux sera votre partage.

Vous à qui la Loi a confié la garde de la liberté, des propriétés des Citoyens; vous, Repréſentans immédiats du Peuple, Officiers municipaux, n'oubliez pas vos ſerments; faites votre devoir; ſongez que vous êtes reſponſables.

Et vous, Miniſtres des Autels, vous, Curés des campagnes, voyez les maux qui peuvent accabler le peuple; ouvrez l'Hiſtoire, liſez ces feuillets encore teints du ſang des Citoyens; écoutez la cloche funèbre qui donna le ſignal du Maſſacre de la Saint-Barthélemi, de celui de Vaſſi; entendez le tocſin affreux qui arma l'Europe contre l'Aſie; frémiſſez, vous ne voyez pas tous les maux que vous faites. L'on vous berce d'un eſpoir auſſi criminel que chimérique; tremblez pour cette même Religion dont la mauvaiſe foi invoque le prétexte; c'eſt en ſon nom que ſe ſont commis les meurtres, que les poignards ſe ſont aiguiſés & ont été chercher des victimes juſques dans un monde nouveau; ne renouvellez pas les ſcènes enſanglantées: cette Religion eſt douce & ſainte, comme celui qui l'enſeigna. Que l'on ceſſe donc de l'outrager, en offrant pour ſacrifice, ſur ſes Autels, la vie des Citoyens. En obéiſſant à la Loi, vous donnez la paix à la France; en réſiſtant à la Loi, vous l'accablez de diſſenſions; vous appeſantiſſez dans le fond de vos cœurs le remords des maux que vous cauſerez: dans cette alternative, qui, d'un côté, vous montre pour prix l'eſtime & la reconnoiſſance des Citoyens, & de l'autre..... ne jurez pas à préſent, ſi vous l'oſez.

Les Adminiſtrateurs compoſans le Directoire du Diſtrict de Dax.

FONDEVIOLLE, Vice-Préſident; LONNÉ, DESLOUS; JUZANS; DUBOUCHER, Procureur-Syndic; LAVIELLE, Secrétaire.

P. S. M. l'Évêque d'Orléans, la majorité de l'Aſſemblée Nationale, l'Univerſité & 38 Curés de Paris, ont prêté le Serment.